

Règlement intérieur du service de collecte des déchets ménagers et assimilés



*Arbonne la Forêt, Barbizon, Cély en Bière, Chaillé en Bière,
Fleury en Bière, Perthes en Gâtinais, Saint Germain sur Ecole,
Saint Martin en Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Villiers en Bière*

Communauté de Communes du Pays de Bière
10, rue du fief
77930 Cély en Bière
Tel : 01.60.66.12.53
Courriel : secretariat@cc-paysdebiere.fr



« LE PAYS DE BIÈRE »

Communauté de communes du Pays de Bière



Service de collecte des déchets ménagers et assimilés

REGLEMENT DE COLLECTE

Approuvé par le conseil communautaire du 27 septembre 2010, délibération n° 2010/09/27/02.

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991 portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-13 à L2224-17

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-46 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages

Vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets définissant les déchets dangereux et les déchets municipaux

Vu l'arrêté préfectoral fixant les compétences de la communauté de communes du Pays de Bière notamment la collecte des ordures ménagères,

Vu le contrat signé entre le SMITOM centre ouest seine et marnais, syndicat de traitement auquel adhère la communauté de communes du Pays de Bière et la société Eco-Emballages.

La Communauté de Communes du Pays de Bière a établi le présent règlement de son activité au 27 septembre 2010. Il est mis à jour en fonction des évolutions du service.

Le présent règlement a pour but de définir les droits et les devoirs de chacune des parties concernées à savoir : la collectivité, le collecteur et les usagers du service.

Article I. Préambule

Le présent règlement a pour objectif de présenter les différentes collectes organisées par la communauté de communes du Pays de Bière, les conditions de réalisation de ces collectes par flux, les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Le périmètre du service est celui des 10 communes constituant la communauté de communes du Pays de Bière.

Le service concerné a pour objet d'assurer la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » de la communauté de communes du Pays de Bière financée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Il comprend :

- La collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels et assimilés
- La collecte en porte à porte des emballages ménagers
- La collecte en porte à porte des déchets verts
- La collecte en porte à porte des encombrants
- La collecte par apport volontaire en déchetterie
- La collecte par apport volontaire des verres
- La collecte par apport volontaire des journaux-magazines
- La collecte par apport volontaire des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI)



Article II. La collecte des déchets ménagers

Section 2.01 *Définition des déchets ménagers*

Sont acceptés à la collecte en porte à porte des ordures ménagères, la fraction non recyclable des ordures ménagères.

- Les déchets ménagers provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, déposés dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies accessibles aux camions,
- Les déchets provenant des artisans commerçants, bureaux et administrations, cours et jardins privés déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations sauf des volumes supérieurs à 1200 L par semaine
- Les déchets collectés sur les voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances rassemblés en vue de leur évacuation dans des conteneurs,
- Les déchets collectés et les détritiques des halles, foires, marchés, cirques et lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation.

- Les déchets provenant des écoles, campings, casernes, hôpitaux, hospices, maisons de retraite et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, à l'exclusion des produits souillés et des produits issus d'abattoirs,
 - Le vrac tombé accidentellement autour des récipients, sans préjudice des poursuites éventuelles que la collectivité pourrait engager à l'encontre des usagers négligents,
 - Les bouchons et capsules situés dans les corbeilles à côté des colonnes à verre.
- Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte est interdit.

Ne sont pas acceptés à la collecte par exemple :

- les emballages ménagers (y compris le verre et journaux magazines),
- les encombrants et Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E)
- les gravats, les déchets ménagers spéciaux (apport en déchetterie)
- Les déchets verts

Ne sont pas compris dans la dénomination ordures ménagères les éléments suivants :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les cendres et mâchefers d'usine et tous les résidus provenant d'une industrie quelconque,
- Les objets visés ci-dessus mais qui par leur dimension, leur poids ou leur nature ne pourront être chargés dans les véhicules par une personne,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, pharmacies, laboratoires médicaux, dentistes, déchets d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement.

Section 2.02 Horaires

Selon les communes, les ordures ménagères sont collectées une à deux fois par semaine du lundi au vendredi. Les plages horaires de collecte sont les suivantes : de 4h00 à 13h00
Ces horaires pourront évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques.

Aucune collecte n'est assurée le week-end.

Aucune collecte n'existe les dimanches et certains jours fériés.

Les jours fériés sont récupérés selon un calendrier remis par le prestataire de service avant le 30 novembre de l'année précédente. Le calendrier est transmis en mairie et distribué à la population.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

Section 2.03 Contenant de collecte

Les récipients sont fournis et entretenus par les usagers.

Il s'agit de : sacs poubelles, poubelles de différents types ou bacs roulants de petite capacité.

Les récipients (sacs, poubelles et bacs de moins de 340L), une fois remplis, doivent être soulevables par une personne (30kg maximum – Recommandations NF X35-109).

Les **sacs** doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Etre en plastique

- Ne pas contenir d'éléments contendants ou blessants pour le personnel de collecte (verre et seringue interdit)
- Etre fermés
- Ne pas être complètement remplis pour permettre une manutention aisée pour la collecte
- Etre disposés dans une poubelle si possible afin d'éviter d'être déchirés par des animaux
- Etre conformes à la norme AFNOR NF H 34 004
- Etre d'une capacité de 30 à 130L

Les **poubelles** doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être étanches,
- être munies d'un couvercle pour éviter les envols et la prolifération des mouches, rongeurs et autres animaux
- être constituées de matériaux difficilement inflammables
- avoir une assise stable
- être munies de deux poignées fixes
- ne présenter aucun étranglement
- être tenues en bon état de propreté tant intérieur qu'extérieur

Les bacs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Le volume autorisé est de 120 à 660L
- Immobilisés (frein) pour les bacs de plus de 360L
- Non gênants pour le voisinage
- Conformes aux normes en vigueur (AFNOR NF EN 804-1 à 6)
- Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est de 500kg pour les 4 roues et de 125 kg pour les bacs deux roues.

Tous les autres types de contenants sont proscrits, notamment les lessiveuses, bidons de toutes sortes, etc.

Les contenants devront être déposés sur le trottoir en bordure de voirie (sans présenter de danger pour les piétons) avant le passage des véhicules de collecte et dans le respect des prescriptions ou recommandations municipales locales.

Section 2.04 *Obligation des usagers*

Les particuliers et les gestionnaires des immeubles sont responsables du bon entretien et de la propreté des bacs et poubelles.

Les règles suivantes doivent être observées par les usagers :

- Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs ou les poubelles
- Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif, susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Ces déchets sont de plus susceptibles d'atteindre et/ou de blesser le personnel de collecte lors de l'exécution de leur service.
- Tout déchet coupant ou piquant (ampoule brisé, couteau) sera enveloppé avant d'être mis dans le sac, bac ou la poubelle de manière à prévenir tout accident.

Les bacs seront présentés fermés à la collecte.

Les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

Section 2.05 Présentation des contenants à la collecte

Les sacs et les bacs sont déposés fermés et non déchirés à l'emplacement prévu pour la collecte.

Si des éléments non compris dans la dénomination des Ordures Ménagères sont présentés en mélange avec des ordures ménagères, l'ensemble du sac et/ou du bac concerné ne sera pas collecté. Ils seront laissés à leurs propriétaires qui devront les retrier avant de les déposer à la collecte appropriée.

Le personnel de collecte indiquera également à la communauté de communes lorsque les contenants sont trop lourds. En cas de non-collecte, un autocollant est déposé sur le contenant ou un courrier dans la boîte aux lettres pour justifier du refus.

La collecte pourra avoir lieu à titre exceptionnel lors du premier constat.

Le volume total autorisé pour les ordures ménagères est de 1200 litres par semaine.

Tout déchet présenté à la collecte et dépassant cette quantité ne sera pas collecté et constitue une infraction à la propreté de la commune.

Section 2.06 Remplacement des contenants

Cas particulier des collectes containerisées :

En cas d'usage anormal du contenant par l'utilisateur, notamment un contenant trop lourd, entraînant une usure prématurée et un risque de casse accrue à la collecte, le remplacement du contenant est à la charge de l'utilisateur.

Cas des collectes non containerisées : les articles 2.03 et 2.04 indiquent que les récipients sont à la charge de l'administré et que la Communauté de Communes du Pays de Bière et le prestataire de collecte ne peuvent être tenus responsables de l'usure naturelle des containers.



Article III. La collecte des emballages ménagers en porte à porte

Section 3.01 Définition des emballages ménagers

Sont acceptés à la collecte en porte à porte les emballages :

Corps creux : bouteilles plastiques (PVC, PET, PEHD) ; boîtes métalliques (aluminium, acier) ; emballages de type "briques"

Corps plats : cartons et cartonnettes d'emballage.

Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte est interdit.

La liste des déchets acceptés figure sur le guide de tri fourni par la Communauté de Communes du Pays de Bière.

Les emballages ménagers provenant des artisans commerçants, bureaux et administrations déposés dans les mêmes conditions que ceux des particuliers seront également collectés sauf pour des volumes supérieurs 660 L par quinzaine.

Section 3.02 Horaires

La collecte a lieu une fois tous les quinze jours. Le jour de collecte varie en fonction des secteurs.

Les horaires de collecte sont les mêmes que pour la collecte des ordures ménagères résiduelles de 4h00 à 13h00 hors circonstances exceptionnelles.

Les horaires pourront évoluer en fonction de la nécessité du service. Les jours fériés seront reportés selon un calendrier défini au plus tard le 30 novembre de l'année précédente. Ce calendrier est transmis en Mairie à chaque début d'année.

Section 3.03 Contenants de collecte

Les emballages ménagers à recycler sont collectés en bac roulant à couvercle jaune de 120L à 340L pour les particuliers, jusqu'à 660L pour les collectifs.

Les usagers détiennent la garde juridique des conteneurs, mais ils demeurent la propriété de la Communauté de communes du Pays de Bière.

Section 3.04 Modalités de collecte

Seuls les bacs mis à disposition par la communauté de communes seront collectés.

A l'exception des cartons d'emballages qui seront pliés à côté des bacs de collecte, aucun autre déchet ne sera collecté en dehors de ces récipients.

Section 3.05 Présentation des conteneurs à la collecte

Les bacs contenant des éléments non compris dans la dénomination des Emballages Ménagers ne seront pas collectés. Ils seront laissés à leur propriétaire qui devra les retirer avant de les déposer à la prochaine collecte.

En cas de non-collecte, une bande autocollante est déposée sur le container pour justifier du refus.

Section 3.06 Attribution – Maintenance et entretien des bacs

L'attribution est organisée par la communauté de communes du Pays Bière.

Les conteneurs sont délivrés avec deux autocollants : un autocollant blanc apposé sur la cuve mentionnant l'adresse à laquelle le bac est affecté, un autocollant sur le couvercle rappelant les consignes de tri.

Ces deux autocollants sont indispensables à la bonne gestion du parc. Ils doivent demeurer en bon état et peuvent être remplacés sur simple demande auprès de la communauté de communes du Pays de Bière.

Les bacs sont affectés à une adresse, ils doivent donc être laissés au prochain occupant en cas de déménagement.

En cas de détérioration liée à un usage anormal ou à un manque de soin, le remplacement sera facturé à prix coûtant.

L'utilisation des bacs de tri à des fins détournées est une infraction. Après mise en demeure, les bacs seront récupérés par la communauté de communes en cas de récidive.

L'entretien régulier des bacs roulants est à la charge des usagers qui en ont la garde. Tout défaut d'entretien des bacs qui entraînerait des problèmes de salubrité (odeurs nauséabondes, etc.) sera signalé à l'usager et, le cas échéant, la collecte suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue) sont assurées par une société prestataire de la communauté de communes du Pays de Bière. Les usagers peuvent exprimer leur demande au 01.60.66.12.53.

En cas de vol, l'usager en fait déclaration à la communauté de communes du Pays de Bière après dépôt de plainte à la gendarmerie. La communauté de communes du Pays de Bière procède au remplacement du bac.

Les règles de dotation sont indiquées à la section 17.03.



Article IV. La collecte des déchets verts en porte à porte

Section 4.01 Définition des déchets verts

Ne sont acceptés à la collecte que les déchets de jardin : tontes de gazon, feuilles, petits élagages, résidus de taille, végétaux flétris.

Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte est interdit.

Ne sont pas compris dans la dénomination déchets verts : les souches, troncs d'arbre, branches d'un diamètre supérieur à 40 mm d'une longueur supérieure à 1,20 mètres et branchages qui par leur dimension, leur poids, leur encombrement ne pourraient être chargés par une personne dans les véhicules de collecte.

Ne sont pas admis par exemple : sac plastique, fil de fer, terre, pierres et gravats, les bois traités, les palettes usagées, les pots de fleurs, les outils de jardinage, les épiluchures, les restes de repas et tout autre déchet faisant l'objet d'une collecte spécifique mentionnée dans le présent règlement.

Section 4.02 Horaires

Les collectes débutent à 4h00 du matin.

La collecte a lieu toutes les deux semaines du 1^{er} mars au 30 décembre, en alternance avec la collecte des emballages.

Section 4.03 Contenants

Il s'agit de récipients fournis par la Communauté de Communes du Pays de Bière : les seuls bacs autorisés pour la collecte des déchets verts ont le couvercle marron.

Par quinzaine, il est autorisé d'ajouter au bac de collecte deux sacs biodégradables (papier ou mais) ou deux fagots. Les sacs seront laissés ouverts. Les fûts sont interdits. Les sacs sont enlevés au moment de la collecte.

La quantité maximale bimensuelle de déchets verts (sacs, poubelles ou fagots) pouvant être ramassée est de 1m³.

Les quantités supplémentaires devront être transportées par le producteur à la déchetterie d'Orgenoy.

Les branchages et grosses tailles de haies doivent être présentés en fagots liés à la collecte. Ceux-ci doivent avoir une longueur maximale de 1,20 mètres et ne pas dépasser 30kg en poids.

Les usagers détiennent la garde juridique des conteneurs, mais ils demeurent la propriété de la Communauté de communes du Pays de Bière.

Section 4.04 Présentation à la collecte

Si des éléments indésirables sont présentés en mélange avec les déchets verts, ils ne seront pas collectés. Ils seront laissés à leur propriétaire qui devra les retrier avant de les déposer à la collecte appropriée. En cas de non-collecte, un autocollant est déposé sur le contenant ou un courrier dans la boîte aux lettres pour justifier du refus.

Section 4.05 Attribution – Maintenance et entretien des bacs

L'attribution est décidée par la communauté de communes du Pays Bière.

Les conteneurs sont délivrés avec deux autocollants : un autocollant blanc apposé sur la cuve mentionnant l'adresse à laquelle le bac est affecté, un autocollant sur le couvercle rappelant les consignes de tri.

Ces deux autocollants sont indispensables à la bonne gestion du parc. Ils doivent demeurer en bon état et peuvent être remplacés sur simple demande auprès de la communauté de communes du Pays de Bière.

Les bacs sont affectés à une adresse, ils doivent donc être laissés au prochain occupant en cas de déménagement.

En cas de détérioration liée à un usage anormal ou à un manque de soin, le remplacement sera facturé à prix coûtant.

L'utilisation des bacs de tri à des fins détournées est une infraction. Après mise en demeure, les bacs seront récupérés par la communauté de communes en cas de récidive.

L'entretien régulier des bacs roulants est à la charge des usagers qui en ont la garde.

Tout défaut d'entretien des bacs qui entraînerait des problèmes de salubrité (odeurs nauséabondes, etc.) sera signalé à l'utilisateur et, le cas échéant, la collecte suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue) sont assurées par une société prestataire de la communauté de communes du Pays de Bière. Les usagers peuvent exprimer leur demande au 01.60.66.12.53.

En cas de vol, l'utilisateur en fait déclaration à la communauté de communes du Pays de Bière après dépôt de plainte à la gendarmerie. La communauté de communes du Pays de Bière procède au remplacement du bac.

Les règles de dotation sont indiquées à la section 17.03.



Article V. La collecte des encombrants en porte à porte

Section 5.01 Définition des encombrants

Les déchets encombrants sont de natures très diverses, il est difficile d'en dresser une liste exhaustive.

On peut donner comme exemple : lave-linge, lave-vaisselle, sommier, matelas, meuble... D'un point de vue pratique, est considéré comme encombrant tout déchet, qui en raison de son poids ou de son volume (plus de 30 cm) ne peut être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Ces déchets sont principalement collectés en déchetterie.

Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte est interdit.

Ne font pas partie des encombrants : les cartons, les gravats, les pneus, les batteries de voiture...

Cette collecte est réservée aux encombrants dans la limite de 1m³ par foyer par passage : literie, meuble, ferrailles, palettes, équipement de la maison.

Ne peuvent être collectés avec les encombrants :

- Les fûts, bidons et autres contenants refermant des produits polluants,
- Les bouteilles de gaz,
- Les batteries,
- Les carcasses de voitures et de machines outils ou agricoles,
- La pierre, le béton, la terre,
- Les ordures ménagères,
- Les déchets verts,
- Les explosifs,
- Les extincteurs,
- Les produits radioactifs,
- Les pneumatiques.

Depuis le 15 novembre 2006, les magasins distributeurs sont tenus de reprendre un ancien appareil DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) pour l'achat d'un nouvel appareil du même type. Une Ecotaxe perçue sur le prix de vente de l'appareil finance le dispositif de collecte.

Section 5.02 Modalités de collecte

La collecte des encombrants ne constitue qu'un service complémentaire à la collecte dans les déchetteries, dans la limite de 1m³ par passage. Les objets encombrants de plus de 2 mètres de long ne seront pas collectés.

En cas de dépôt en dehors des périodes de collecte, les encombrants ne seront pas collectés. Ces dépôts seront alors considérés comme des dépôts sauvages et donneront lieu à verbalisation selon le règlement municipal. Si pour des raisons de salubrité, il doit être procédé à l'enlèvement, la facture de l'enlèvement est à la charge du particulier sans préjudice des amendes à honorer.

En cas de non-collecte, une information sera laissée dans la boîte aux lettres pour justifier du refus.

Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le domaine privé.

Les déchets doivent être déposés sur le domaine public au plus tard la veille de l'enlèvement. Ils sont déposés de manière à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir. A défaut, le contrevenant pourra être verbalisé par les agents habilités.

En dehors de ces collectes spécifiques, il est recommandé de déposer des déchets «encombrants » à la déchetterie de la communauté de communes du Pays de Bière, située à Orgenoy.



Article VI. La collecte du verre

Section 6.01 Définition du verre

Il s'agit du verre blanc et du verre coloré déposés dans les conteneurs à verre.

Les principales formes de verre sont les bouteilles, bocaux et pots.

Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte est interdit.

Sont exclus : les pots de fleurs, néons et ampoules, vitres, fenêtres, pare-brise, la porcelaine, les plats en pyrex ou vitrocéramique, etc... Les consignes de tri seront complétées par les remarques émises par la filière de reprise du verre.

Section 6.02 Collecte en apport volontaire

Des colonnes de 3m³ et 4m³ insonorisées sont placées sur le domaine public et sur les parkings du centre commercial. La liste des points d'apport volontaire Verre est jointe en annexe.

La collecte est réalisée entre 8h00 et 20h00.

Les usagers sont incités à déposer leur verre de 8h00 à 22h00.

Les investissements pour l'infrastructure et les conteneurs sont supportés par la communauté de communes.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à des dépôts sauvages. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune ou du supermarché qui accueille les colonnes à verre. La communauté de communes fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi que la réparation et le nettoyage des tags.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.



Article VII. La collecte des Journaux-Magazines

Section 7.01 Définition des journaux-magazines

Il s'agit des journaux, magazines, catalogues, prospectus, imprimés non-désirés.

Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte est interdit.

Sont exclus: les annuaires, les enveloppes, les papiers issus de l'administration et de la bureautique, etc. Les consignes de tri seront complétées par les remarques émises par la filière de reprise du papier.

Section 7.02 Collecte en apport volontaire

Des colonnes de 3m³ et 4m³ sont placées sur le domaine public et sur les parkings du centre commercial. La liste des points d'apport volontaire Journaux-Magazines est jointe en annexe.

La collecte est réalisée entre 8h00 et 20h00.

Les investissements pour l'infrastructure et les conteneurs sont supportés par la communauté de communes.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à des dépôts sauvages.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points Journaux-Magazine relève de la mission de propreté de la commune ou du supermarché qui accueille les colonnes. La communauté de communes fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi que la réparation et le nettoyage des tags.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.



Article VIII. La collecte des DASRI

Section 8.01 Définition des Déchet d'Activités de Soins à Risques Infectieux

« Les déchets qui présentent un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants». **Art. R.1335-1 du Code de la Santé Publique**

Section 8.02 Collecte en apport volontaire

Une borne de collecte automatisée est placée sur le domaine public de la commune de Chailly-en-Bière. La localisation du point d'apport volontaire DASRI est jointe en annexe. Les investissements pour l'infrastructure et la borne automatisée de collecte sont supportés par la communauté de communes.

Pour pouvoir déposer ses déchets, l'administré devra faire la demande auprès des pharmacies du secteur ou de la communauté de communes du Pays de Bière d'un **code-barres** lui permettant d'ouvrir la borne et d'obtenir en retour un certificat de dépôt.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à des dépôts sauvages.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de la borne DASRI relève de la mission de propreté de la commune. La communauté de communes fait procéder à la réparation et au nettoyage des tags si nécessaire.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Article IX. Conditions générales d'exécution du service de collecte en porte à porte

La collecte est à exécuter sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, accessibles en marche avant aux camions automobiles suivant les règles du Code de la Route. Sauf exception, les récipients devront être présentés aux extrémités des voies inaccessibles aux camions et des voies privées. En cas de besoin, des points de regroupement pourront être envisagés.

Les agents du prestataire doivent saisir les récipients avec précaution et utiliser le matériel mis à leur disposition. Ils doivent éviter tout dégagement de poussière et toute projection de détritits ailleurs que dans la benne. Ils doivent veiller à débarrasser entièrement de leur contenu les bacs roulants, bacs portables ou caissettes, les poubelles de collecte des Déchets Ménagers résiduels.

Les emballages (EMB), ordures ménagères résiduelles (OMR), verres, déchets verts, encombrants qui auraient pu être déversés accidentellement sur la voie publique sont chargés à la pelle dans la benne, **les récipients vidés sont déposés sur leur fond, à l'emplacement même où ils se trouvent avant la collecte.** Toutes ces opérations sont effectuées en évitant le bruit et toute détérioration des récipients. Le prestataire devra remplacer à l'identique tous les récipients, bacs et conteneurs endommagés de son fait sans rémunération supplémentaire, qu'ils soient propriétés de la communauté de communes ou des usagers.

Il est interdit aux personnes chargées de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des détritits éventuellement tombés sur la voie publique.

Les récipients sont sortis des immeubles et déposés près du bord du trottoir pour la collecte et rentrés, après vidage, par les habitants.

Le prestataire prendra toute précaution utile pour limiter au maximum l'écoulement sur la voie publique de liquide provenant des déchets compactés dans la benne, ce compactage devra être limité autant que possible (en vue du respect des PTM). Chacune des ouvertures de chargement est soigneusement refermée dès qu'elle n'est plus employée.

Il est interdit au personnel de se livrer au chiffonnage, de solliciter ou de recevoir des particuliers un pourboire quelconque.

En cas de force majeure, ou en cas d'intempéries, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis.

Les horaires et itinéraires sont fixés par la communauté de communes du Pays de Bière en concertation avec les prestataires de service.



Article X. La déchetterie

La déchetterie d'Orgenoy (route de Perthes) est gérée par le SMITOM centre ouest seine et marnais, dont le siège est à Vaux le Pénil, dans le cadre de sa compétence de traitement des déchets.

Section 10.01 Conditions d'accès

Les usagers admis à la déchetterie sont les habitants de la communauté de communes et sous certaines conditions les artisans/commerçants. Ils doivent préalablement avoir fait une demande de carte individuelle ou professionnelle (le cas échéant) au SMITOM.

Cette carte d'accès est disponible à la déchetterie sur présentation d'un simple justificatif de domicile pour les habitants. Un contrat complet est établi entre le SMITOM et le professionnel dans le cas d'une carte professionnelle.

Les véhicules autorisés sont du type véhicule léger ou utilitaire et ne devront pas dépasser un PTAC de 3,5 tonnes quel que soit le déposant (particulier, artisan, commerçant) et 5,5 m hors tout.

Section 10.02 Déchets admis

La déchetterie est accessible pour des dépôts limités à 1 m³ par jour d'ouverture et dans la limite de 5 m³ par semaine et par déposant.

Les **déchets admis** figurent au règlement intérieur des installations :

Déchets verts, gravats propres, les ferrailles et métaux non ferreux, le tout venant, les huiles moteurs usagers, les déchets ménagers spéciaux, les piles et batteries, les cartouches d'encre, le carton, le bois.

Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte est interdit.

Ne sont pas admis :

Les pneus, les produits explosifs, inflammables ou radioactifs, dangereux, corrosifs ou instables, les médicaments, les déchets hospitaliers, anatomiques ou infectieux, les ordures ménagères brutes, les déchets contenant de l'amiante et de manière générale tout déchet suspect ou dont la nature ou le conditionnement est incompatible avec le fonctionnement normal d'un point propre.

Pour les déchets non admis, il est conseillé de contacter la déchetterie au 01.60.66.13.82 ou le SMITOM au 01.64.83.58.60 qui sauront orienter vers la filière de recyclage adaptée.

Section 10.03 Horaires

Horaires d'été (1er avril au 31 octobre) :

Du lundi au vendredi, de 15h à 19h

Le samedi, de 10h à 19h

Le dimanche, de 10h à 13h

Horaires d'hiver (du 1er novembre au 31 mars)

Du lundi au vendredi, de 14h à 18h

Le samedi, de 9h à 18h

Le dimanche, de 10h à 13h

Fermetures : les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier

Pour les artisans/commerçants, la déchetterie est accessible aux mêmes horaires que les particuliers en semaine. L'accès leur est interdit le weekend.

Section 10.04 Interdictions

Il est interdit de :

- Récupérer des objets et matériaux dans l'enceinte de la déchetterie,
- Déposer des déchets aux portes de la déchetterie pendant les heures de fermeture.

Tout dépôt sauvage dûment constaté par le gardien, par le SMITOM ou par la communauté de communes du Pays de Bière sera signalé à la commune concernée, qui engagera des poursuites à l'encontre des contrevenants,

- Descendre dans les bennes
- Fumer sur le site

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur qui pourra en cas de récidive se voir refuser l'accès de la déchetterie sans préjudice de dommages et intérêts.

Section 10.05 Sécurité des biens et des personnes

Toute personne mineure est sous la responsabilité de son accompagnateur. Les personnes mineures sont tenues de rester dans les véhicules lors du déchargement. Il est impératif de respecter les règles de circulation sur le site et notamment le stop en entrée et sortie d'installation.

Section 10.06 Responsabilité

Chaque déchetterie est soumise à la réglementation relative aux installations classées, toute personne accédant à l'intérieur du site et qui ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur engage sa responsabilité. Les manœuvres des véhicules et les opérations de déchargement se font aux risques et périls des usagers.

Article XI. Conditions d'exécution

Section 11.01 Portée du présent règlement de collecte

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Bière.

Les services de collecte concernés par le présent règlement sont assurés par la communauté de communes du Pays de Bière via ses prestataires de service sur l'ensemble des communes adhérentes ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Bière.

Section 11.02 Pouvoir de police du Maire

Selon les dispositions du code général des collectivités, article L2212-1 et L2212-2, seuls les Maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement. Ils peuvent se faire assister d'agents assermentés (article L412-18 du code des communes). Ces agents municipaux, nommés par la commune et agréés par le Procureur de la République, pourront disposer d'une carte d'identité de légitimation délivrée par le Tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique.

Ils sont chargés en pratique de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours de collecte, ou sans respect des consignes de présentation des déchets ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Comme mentionné aux articles 5.3 et 6, en sus des amendes, il est demandé aux contrevenants de régler les frais suivants :

- Les opérations de recherche des responsables,
- Les frais de remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des déchets.

Section 11.03 Pouvoir de la Communauté de Communes

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchetteries, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte du verre, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts. La communauté de communes porte plainte auprès de la police ou de la gendarmerie systématiquement. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche des responsables,
- Les frais de remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des déchets.

Elles seront évaluées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Section 11.04 Procédure en cas d'infraction

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche des indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant notamment à l'ouverture de sacs poubelles.

Le contrevenant se verra adresser un courrier de rappel à la loi à titre d'avertissement s'il s'agit d'une première infraction ou une contravention en cas de récidive établie par le Procureur de la République après transmission par le Maire du procès verbal relevant de l'infraction. Les amendes encourues figurent à l'article 14.

Cette procédure sera également déclenchée en cas de dépôts sauvages en dehors des installations de collecte, de non-respect des jours et heures de collecte, de non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte. Le pouvoir de police du Maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de la compétence nettoyage.

Article XII. Responsabilité des usagers

L'utilisateur a en charge le nettoyage des conteneurs.

La maintenance est à la charge de la communauté de communes.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont confiés.

La responsabilité de la communauté de communes ne saurait être mise en cause notamment en cas d'accident sur la voie publique impliquant un conteneur.



Article XIII. Hygiène, sécurité et propreté

Section 13.01 Dépôts sauvages, brûlage

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits (règlement sanitaire départemental).

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet non végétal est également interdit (règlement sanitaire départemental).

Section 13.02 Caractéristiques techniques des accès aux immeubles collectifs

A compter de la publication du présent règlement, les immeubles à construire ou à modifier devront comporter obligatoirement un local technique destiné à recevoir les bacs pour ordures ménagères et les bacs pour les recyclables. Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures ménagères, de leurs recyclables secs et au préposé du propriétaire chargé de la manutention.

La désinfection, le lavage des locaux à ordures ménagères devront être effectués régulièrement. En aucun cas, les ordures ménagères ne devront stationner sur la voie publique hors des jours de collecte sous peine de sanctions.

Article XIV. Amendes encourues

Relèvent du code pénal les infractions suivantes :

En vertu de l'article R632-1 du code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou de son autorisation.

En vertu de l'article R635-8 du code pénal : si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, l'infraction est de 5^{ème} classe en cas de récidive. De plus, le véhicule ayant servi ou qui est destiné, à commettre l'infraction peut être confisqué.

En vertu de l'article R644-2 du code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 4^{ème} classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage.

Article XV. Réclamations éventuelles

Les réclamations, plaintes contre l'exécution du service ou le personnel chargé de la collecte devront être adressées à la communauté de communes du Pays de Bière par téléphone au 01.60.66.12.53 ou par fax au 01.60.66.02.61.

Article XVI. Exécution du présent règlement

Chaque commune membre de la communauté de communes du Pays de Bière prendra un arrêté municipal pour la mise en application du présent règlement délibéré en conseil communautaire le xx.

Article XVII. Annexes

Section 17.01 Jours de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Arbonne la Forêt Barbizon	Fleury en Bière Perthes en Gâtinais	St Germain sur Ecole St Martin en Bière St Sauveur sur Ecole Villiers en Bière	Cély en Bière Chailly en Bière	Barbizon

Section 17.02 Jours de collecte du tri sélectif

(Alternance emballages et déchets verts)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Fleury en Bière St Germain sur Ecole St Martin en Bière St Sauveur sur Ecole Villiers en Bière	Cély en Bière Chailly en Bière		Arbonne la Forêt Barbizon	Perthes en Gâtinais

Section 17.03 Règle de dotation des conteneurs de collecte

Dotation des ménages pour les bacs d'emballage :

Taille du ménage	Taille du bac
1 personne	120 litres
2-3 personnes	140 litres
4 personnes	180 litres
5 personnes	240 litres
6-8 personnes	340 litres
9-11 personnes	500 litres
Habitat collectif et résidences	660 litres

Dotation des ménages pour les bacs de déchets verts :

Taille du terrain	Taille du bac
50 à 200 m ²	140 litres
200 à 400 m ²	240 litres
+ de 400 m ²	340 litres

Dans tous les cas, la *dotation est limitée à un seul conteneur de chaque type par adresse*, même dans le cas d'habitat collectif. Les bacs étant identifiés par l'adresse inscrite au dos dudit bac, il ne peut avoir plusieurs bacs pour une même collecte à une même adresse.

Section 17.04 Localisation des PAV Journaux Magazines

Commune	Emplacement	Renseignement	Nombre
Arbonne la Foret	Chemin des Mondelinottes	Rond-point	1
Arbonne la Foret	Rue Neuve		1
Barbizon	Rue Theodore Rousseau	Salle des fêtes (enterré)	1
Barbizon	Stade Henri Carmes	Rue du puits du Cormier	2
Cély en Bière	Cimetière	Provisoire	3
Cély en Bière	Golf		1
Chailly en Bière	Hameau de Fay	Route de Brolles	1
Chailly en Bière	Route de Fontainebleau	Parking de la Poste	2
Chailly en Bière	Rue des Bourdettes		1
Fleury en Bière	Rue de Passeroux	Face au cimetière	1
Perthes en Gâtinais	Square des Sablons	Près du château d'eau	1
Perthes en Gâtinais	Hameau du Monceau		1
Perthes en Gâtinais	Rue du Grand Moulin		1
Perthes en Gâtinais	Rue de Chailly	Face au terrain de foot	1
St Germain sur Ecole	Route de Fontainebleau	Près du lavoir	1
St Martin en Bière	Rue de l'Orme	Hameau de Forges	1
St Martin en Bière	Rue des Brandons	Près du terrain de basket	1
St Martin en Bière	Rue des Alloirs	Hameau de Macherin	1
St Sauveur sur Ecole	Rue Creuse	Près de la Mairie	1
Villiers en Bière	Rue de Fleury		1

Section 17.05 Localisation des PAV Verres

Commune	Emplacement	Renseignement	Nombre
Arbonne la Foret	Chemin des Mondelinottes	Rond-point	2
Arbonne la Foret	Rue Neuve		2
Barbizon	Rue Theodore Rousseau	Salle des fêtes (enterrés)	2
Barbizon	Stade Henri Carmes	Rue du puits du Cormier	4
Cély en Bière	Cimetière	Provisoire	4
Cély en Bière	Golf		2
Chailly en Bière	Hameau de Fay	Route de Brolles	2
Chailly en Bière	Route de Fontainebleau	Parking de la Poste	4
Chailly en Bière	Rue des Bourdettes		2
Fleury en Bière	Rue de Passeroux	Face au cimetière	2
Perthes en Gâtinais	Square des Sablons	Près du château d'eau	3
Perthes en Gâtinais	Hameau du Monceau		2
Perthes en Gâtinais	Rue du Grand Moulin		2
Perthes en Gâtinais	Rue de Chailly	Face au terrain de foot	2
St Germain sur Ecole	Route de Fontainebleau	Près du lavoir	2
St Martin en Bière	Rue de l'Orme	Hameau de Forges	2
St Martin en Bière	Rue des Brandons	Près du terrain de basket	2
St Martin en Bière	Rue des Alloirs	Hameau de Macherin	2
St Sauveur sur Ecole	Rue Creuse	Près de la Mairie	2
Villiers en Bière	Rue de Fleury		2
Villiers en Bière	Parking de la salle de la Bergerie		2
Villiers en Bière	CC Carrefour	Parking FNAC	2
Villiers en Bière	CC Carrefour	Face poste de sécurité	2

Table des matières

ARTICLE I. PREAMBULE.....	3
ARTICLE II. LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS	3
SECTION 2.01 <i>DEFINITION DES DECHETS MENAGERS</i>	3
SECTION 2.02 <i>HORAIRES</i>	4
SECTION 2.03 <i>CONTENANT DE COLLECTE</i>	4
SECTION 2.04 <i>OBLIGATION DES USAGERS</i>	5
SECTION 2.05 <i>PRESENTATION DES CONTENANTS A LA COLLECTE</i>	6
SECTION 2.06 <i>REPLACEMENT DES CONTENANTS</i>	6
ARTICLE III. LA COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS EN PORTE A PORTE	6
SECTION 3.01 <i>DEFINITION DES EMBALLAGES MENAGERS</i>	6
SECTION 3.02 <i>HORAIRES</i>	7
SECTION 3.03 <i>CONTENANTS DE COLLECTE</i>	7
SECTION 3.04 <i>MODALITES DE COLLECTE</i>	7
SECTION 3.05 <i>PRESENTATION DES CONTENEURS A LA COLLECTE</i>	7
SECTION 3.06 <i>ATTRIBUTION – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BACS</i>	7
ARTICLE IV. LA COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE A PORTE	8
SECTION 4.01 <i>DEFINITION DES DECHETS VERTS</i>	8
SECTION 4.02 <i>HORAIRES</i>	9
SECTION 4.03 <i>CONTENANTS</i>	9
SECTION 4.04 <i>PRESENTATION A LA COLLECTE</i>	9
SECTION 4.05 <i>ATTRIBUTION – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BACS</i>	9
ARTICLE V. LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE.....	10
SECTION 5.01 <i>DEFINITION DES ENCOMBRANTS</i>	10
SECTION 5.02 <i>MODALITES DE COLLECTE</i>	11
ARTICLE VI. LA COLLECTE DU VERRE	11
SECTION 6.01 <i>DEFINITION DU VERRE</i>	11
SECTION 6.02 <i>COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE</i>	12
ARTICLE VII. LA COLLECTE DES JOURNAUX-MAGAZINES	12
SECTION 7.01 <i>DEFINITION DES JOURNAUX-MAGAZINES</i>	12
SECTION 7.02 <i>COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE</i>	12
ARTICLE VIII. LA COLLECTE DES DASRI	13
SECTION 8.01 <i>DEFINITION DES DECHET D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX</i>	13
SECTION 8.02 <i>COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE</i>	13
ARTICLE IX. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	14
ARTICLE X. LA DECHETTERIE.....	15
SECTION 10.01 <i>CONDITIONS D'ACCES</i>	15
SECTION 10.02 <i>DECHETS ADMIS</i>	15
SECTION 10.03 <i>HORAIRES</i>	16
SECTION 10.04 <i>INTERDICTIONS</i>	16

SECTION 10.05	SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES.....	16
SECTION 10.06	RESPONSABILITE.....	16
ARTICLE XI.	CONDITIONS D'EXECUTION.....	17
SECTION 11.01	PORTEE DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE.....	17
SECTION 11.02	POUVOIR DE POLICE DU MAIRE.....	17
SECTION 11.03	POUVOIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	17
SECTION 11.04	PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION.....	18
ARTICLE XII.	RESPONSABILITE DES USAGERS.....	18
ARTICLE XIII.	HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE	18
SECTION 13.01	DEPOTS SAUVAGES, BRULAGE.....	18
SECTION 13.02	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ACCES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS.....	19
ARTICLE XIV.	AMENDES ENCOURUES	19
ARTICLE XV.	RECLAMATIONS EVENTUELLES	19
ARTICLE XVI.	EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	19
ARTICLE XVII.	ANNEXES.....	20
SECTION 17.01	JOURS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.....	20
SECTION 17.02	JOURS DE COLLECTE DU TRI SELECTIF.....	20
SECTION 17.03	REGLE DE DOTATION DES CONTAINEURS DE COLLECTE.....	20
SECTION 17.04	LOCALISATION DES PAV JOURNAUX MAGAZINES.....	21
SECTION 17.05	LOCALISATION DES PAV VERRES.....	21

Présidente : Colette GABET

Vice-Président délégué aux déchets : Henri LEBARQ

Communauté de Communauté du Pays de Bière

10, rue du fief

77930 Cély en Bière

Tel : 01.60.66.12.53

Fax : 01.60.66.02.61

Courriel : secretariat@cc-paysdebiere.fr